

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaines du 28 décembre 2020 au 1^{er} janvier
2021

**2020-ST-698: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE TIRAGE DE CÂBLES – AVENUE DES
SABLES, AVENUE DE LA MAINE, ROUTE DE CHOLET**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise MI TECHNOLOGIE – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 17 décembre 2020,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de tirage de câbles Avenue des sables, Avenue de la Maine, Route de Cholet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 1 janvier 2021 Au 31 mars 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (MI TECHNOLOGIE – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-703: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE DE LA MAINE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Vu la demande d'avis adressée au préfet de la Vendée le 18 décembre 2020,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Avenue de la Maine (au niveau du rond point du Bignon), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite (desdites) voie(s),

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 11 janvier 2021 Au 15 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 décembre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-705: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE MANUTENTION – RUE DE L'EGLISE
ET RUE DU BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de manutention Rue de l'Eglise et rue du Brandon (portion de voie comprise entre la rue de Clisson et la Grande Rue), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Le 11 janvier 2021, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

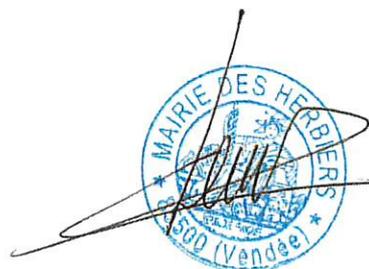
ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-706: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ – RUE DU
BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS - 44850 LE CELLIER,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 18 janvier 2021 Au 29 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SAS PHILIPPE ET FILS - 44850 LE CELLIER).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-707: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESERTE EN GAZ – RUE FLORIANE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz Rue Floriane, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 8 février 2021 Au 19 février 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue Floriane, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY). Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-708: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – LA
TOURNERIE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable La Tournerie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 18 janvier 2021 Au 29 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 La Tournerie, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-709: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE
D'ARDELAY**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Rue d'Ardelay, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 18 janvier 2021 Au 29 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue d'Ardelay, pour permettre le déroulement travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-710: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE
DE LA GUERCHE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Rue de la Guerche, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 11 janvier 2021 Au 22 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue de la Guerche, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-711: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN FIBRE OPTIQUE –
AVENUE DES SABLES**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 23 décembre 2020,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en fibre optique Avenue des Sables (au niveau du rond point du Bignon), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite (desdites) voie(s),

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 4 janvier 2021 Au 29 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ALLEZ ET CIE – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 décembre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-712: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
BRANCHEMENT DE DESSERTE EN GAZ – RUE LA
CHESNAIE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de Branchement de desserte en gaz Rue la Chesnaie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 25 janvier 2021 Au 5 février 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-713: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – RUE DU
BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 11 janvier 2021 Au 15 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021





**2020-ST-714: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – LA
BASSE MARTINIÈRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SAS POISSONNET TP – 85190 AIZENAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable La Basse Martinière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 11 janvier 2021 Au 5 février 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Basse Martinière, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SAS POISSONNET TP – 85190 AIZENAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



**2020-ST-715: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE POSE D'ENSEIGNE – RUE DU
TOURNIQUET**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE -18100 VIERZON,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de pose d'enseigne Rue du Tourniquet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 18 janvier 2021 Au 22 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Tourniquet, pour permettre le déroulement des travaux de pose d'enseigne. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SIGNALL CENTRE FRANCE -18100 VIERZON).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

05 JAN. 2021



MAIRIE DES HERBIERS
83500 (Vendée)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2020- 746
Portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 18 Décembre 2020,

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Ville des Herbiers.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents la Ville des Herbiers et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de la Ville des Herbiers, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée.

Fait à Les Herbiers, le 22 Décembre 2020

Le Maire

Véronique BESSE



Le Maire

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et (réception par le Représentant de l'Etat). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

(Transmis au Représentant de l'Etat le 23.12.20)
Publié le 24.12.2020

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 – 159 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la décision n°116 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,
Vu la décision n°13 du 12 février 2020 fixant les tarifs de réfection d'un espace engazonné pour l'année 2020,
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°13 du 12 février 2020 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021.

La décision municipale n°116 du 29 novembre 2019 est abrogée avec effet :

- au 1^{er} janvier 2021 s'agissant des tarifs prévus à l'article 2,
- au 1^{er} avril 2021 pour ses autres dispositions.

ARTICLE 2 : Les tarifs suivants sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Photocopies

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|---|------------|-------------|
| Photocopies sur support papier A4 (par feuille) | 0,15 | 0,15 |
| Photocopies couleur sur support papier A4 (par feuille) | 0,26 | 0,26 |
| Copie sur planche d'étiquettes A4 (par planche) | 0,21 | 0,21 |

Occupation privative du domaine public - droits de voirie

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|---|------------|-------------|
| Implantation d'une grue (/m ² /jour) | 0,66 | 0,66 |
| Occupation du sol pour véhicule ≤ 5ml (/jour, à partir du 3 ^{ème} jour d'occupation) | 5,50 | 5,50 |
| Occupation du sol pour véhicule > 5ml (/m ² /jour, à partir du 3 ^{ème} jour d'occupation), benne, nacelle, engins de chantier | 0,55 | 0,55 |
| Occupation du sol par un échafaudage (/m ² / jour) | 0,45 | 0,45 |
| Occupation du sol par une aire de chantier (/m ² /jour) | 0,45 | 0,45 |
| Occupation par surplomb sur trottoir ou équivalent laissant libre pour piétons (/m ² /jour) | 0,34 | 0,34 |
| Implantation de bungalow (/m ² /mois) | 4,95 | 4,95 |
| Occupation du domaine public par un commerçant, hors foires et marchés (/ml/ jour) | 0,90 | 0,95 |

Police

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|----------------------|------------|------------|
| Vacations funéraires | 25,00 | 25,00 |

Fêtes et Cérémonies

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|--|------------|------------|
| Potelet avec sangles | 5,90 | 6,00 |
| Tables en bois | 5,90 | 6,00 |
| Tables en plastique | 5,90 | 6,00 |
| Remplacement d'une table plastique | 76,50 | 78,00 |
| Chaises | 1,50 | 1,55 |
| Remplacement d'une chaise | 41,00 | 42,00 |
| Barnums tivolis (3 x 6m) | 124,50 | 128,00 |
| Barnums tivolis (3 x 4,5m) | 83,50 | 85,00 |
| Barnums tivolis (3 x 3m) | 54,00 | 55,00 |
| Praticables (2 x 1m pièce), le m ² | 3,35 | 3,40 |
| Podium remorque 48m ² | 955,00 | 980,00 |
| Podium remorque 36m ² | 850,00 | 870,00 |
| Forfait installation + transport (dans le territoire de la CCPH) pour Podium remorque 48m ² | 193,00 | 197,00 |
| Forfait installation + transport (dans le territoire de la CCPH) pour Podium remorque 36m ² | 193,00 | 197,00 |
| Tribune 20 personnes (location seule, sans transport) | 48,00 | 49,00 |
| Forfait transport tribune (pour 3 tribunes maximum) | 35,00 | 36,00 |
| Panneau moquette d'exposition | 3,60 | 3,70 |
| Ganivelle | 1,60 | 1,65 |
| Chalets (location à la journée) | 71,50 | 73,00 |
| Chalets (forfait installation et transport aller-retour) | 129,50 | 132,00 |
| Remplacement d'un extincteur | 53,00 | 54,00 |
| Reconditionnement extincteur percuté | 53,00 | 54,00 |

Pour l'ensemble des tarifs fêtes et cérémonies :

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

La location est à titre gratuit pour les associations herbretaises et les villes de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (seulement pour les entités ville et non leurs associations).

Par ailleurs, les associations, nécessitant d'une ou plusieurs remorques pour l'acheminement du matériel loué, doivent s'acquitter, d'une caution de 200 € par remorque.

Centre technique municipal

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|--|------------|------------|
| Stère de bois | 35,00 | 35,00 |
| Clé de sécurité (accès à certains sites communaux) | 40,00 | 40,00 |
| Prix horaire du personnel | 26,00 | 26,50 |
| Prix horaire du matériel sans chauffeur | | |
| - Pelle | 60,20 | 61,40 |
| - Camion 13T | 37,70 | 38,50 |
| - Fourgon ou camion - 3T5 | 26,50 | 27,00 |
| - Petit véhicule | 15,70 | 16,00 |
| - Tracteur agricole | 24,50 | 25,00 |

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 085-218501096-20201221-2020DEC159-AR

| Participation aux travaux de voirie sur domaine public | | |
|--|----------|---------|
| - Dépose bordures (ml) | 11,70 | 11,90 |
| - Pose bordures (ml) | 51,00 | 52,00 |
| - Mise à la côte de grille ou tampon de regard | 92,00 | 94,00 |
| - Modification regard de visite ou avaloir | 393,00 | 400,00 |
| - Création regard de visite ou avaloir | 632,00 | 650,00 |
| Participations aux réfections suite à travaux sur le domaine public | | |
| - Découpe des bords de tranchée à la scie à sol (le ml) | 15,90 | 16,20 |
| - Réfection d'un revêtement sous chaussée en BB5G 0/10 à 120 kg/m ² y compris signalisation, enlèvement du revêtement provisoire, préparation du sol (le m ²) | 44,00 | 44,90 |
| - Réfection d'un revêtement sous trottoir en béton bitumineux 0/6 noir à 100 kg/m ² y compris enlèvement du revêtement provisoire et préparation du sol (le m ²) | 42,40 | 43,30 |
| - Réfection d'un revêtement sous trottoir en béton bitumineux 0/6 brun à 100 kg/m ² y compris enlèvement du revêtement provisoire et préparation du sol (le m ²) | 46,20 | 47,10 |
| - Réfection d'un revêtement sous trottoir en béton bitumineux 0/6 beige à 100 kg/m ² y compris enlèvement du revêtement provisoire et préparation du sol (le m ²) | 49,40 | 50,40 |
| - Réfection d'un revêtement sous chaussée ou sous trottoir en pavé de granit ou pavés béton y compris enlèvement du revêtement provisoire, confection du lit de pose, repose des pavés (le m ²) | 203,00 | 207,00 |
| - Réfection d'un revêtement sous chaussée ou sous trottoir en béton désactivé ou béton balayé y compris enlèvement du revêtement provisoire (le m ²) | 55,20 | 56,30 |
| - Travaux de réfection d'un espace engazonné comprenant le décompactage du terrain, le nivellement des terres, l'engazonnement (tarification par tranche) : | | |
| ▪ surface ≤ 50m ² (le m ²) | 4,00 | 4,00 |
| ▪ 50m ² < surface ≤ 300m ² (le m ²) | 3,00 | 3,00 |
| ▪ surface > 300m ² (le m ²) | 2,00 | 2,00 |
| Divers | | |
| - Dépose d'une barrière ville | 52,00 | 53,00 |
| - Pose barrière de ville | 212,00 | 216,00 |
| - Dépose d'un potelet de ville | 29,50 | 30,00 |
| - Pose potelets de ville | 106,00 | 108,00 |
| - Déplacement sur une longueur inférieure à 5ml d'un lampadaire pour création d'une entrée privative | 1 683,00 | 1800,00 |
| - Busage fossé – fourniture et pose de canalisations : | | |
| - de 0 à 6 ml (forfait) | 624,00 | 636,00 |
| - au-delà de 6 ml (le ml) | 73,00 | 75,00 |
| - Tête de pont (l'unité) | 104,00 | 106,00 |
| - Fourniture et pose d'un panneau de signalétique (l'unité) | 208,00 | 212,00 |

ARTICLE 3 : Les tarifs suivants sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

Occupation privative du domaine public - droits de voirie

| OBJET | <i>Tarif du</i> 01/04/2020 | <i>Tarif du</i> 01/04/2021 |
|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | <i>au</i> 31/03/2021 | <i>au</i> 31/03/2022 |
| Terrasses ouvertes (/m ² /mois) | 2,45 | 2,45 |
| Terrasses semi-ouvertes (stores-bannes, bâches) (/m ² /mois) | 3,00 | 3,00 |
| Terrasses couvertes (véranda,...) (/m ² /mois) | 4,15 | 4,15 |

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 
ID : 085-218501096-20201221-2020DEC159-AR

Mise à disposition d'emplacement - spectacles ambulants

| OBJET | Tarif du | Tarif du |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | 01/04/2020 au 31/03/2021 | 01/04/2021 au 31/03/2022 |
| Dépôt de garantie | 300,00 | 310,00 |
| Journée d'occupation | 100,00 | 100,00 |
| Forfait eau / jour | 58,00 | 60,00 |
| Forfait électricité / jour | 78,00 | 78,00 |

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020
Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
 du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 - 160 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE - FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
 Vu la décision n°117 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,
 Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
 Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°117 du 29 novembre 2019 susvisée est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021. A cette date, sont applicables les tarifs suivants :

Maison de la Petite Enfance et Jardin d'Enfants

| <i>OBJET</i> | <i>Tarif 2021</i> |
|---|-------------------|
| Repas enfant | PSU |
| Repas personnel | 4,10 |
| Goûter | PSU |
| * Tarif horaire (couche et repas compris) enfants de 0 à 6 ans : | |
| Herbretais | PSU |
| Non Herbretais | PSU + 15% |
| * Tarif horaire enfants gardés par une ass. maternelle privée, agréée et/ou micro-crèche privée, MAM, garde à domicile : | |
| Accueil demandé par les parents | PSU |
| Accueil demandé par l'assistante maternelle herbretaise (sous réserve de l'accord des parents) | 2,00 |
| Accueil demandé par l'assistante maternelle non herbretaise (sous réserve de l'accord des parents) | 2,00 + 15% |
| Organismes extérieurs (PMI, SESSAD...) | Tarif fixe CAF |
| Dans le cadre de l'accueil occasionnel, régulier, dépannage d'urgence ou jardin d'enfants, quelque soit l'âge des enfants, lorsque les ressources des parents ne sont pas connues | Tarif fixe CAF |

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

ID : 085-218501096-20201221-2020DEC160-AR

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public concerné, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020

Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Véronique BESSE, Maire,

Par délégation de Mme le Maire,

Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
 du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 – 161 : CONSERVATION DES CIMETIERES – FIXATION DES TARIFS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
 Vu la décision n°118 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2020 relatifs à la conservation des cimetières,
 Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
 Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°118 du 29 novembre 2019 susvisée est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021. A cette date, sont applicables les tarifs « cimetière » suivants :

| OBJET | Tarif 2020 | Tarif 2021 |
|---|------------|-----------------|
| Cimetière | | |
| Concession de 5m ² pour 30 ans | 577,50 | 577,50 |
| Concession de 5m ² pour 15 ans | 288,75 | 288,75 |
| Concession de 2m ² pour 30 ans | 231,00 | 231,00 |
| Concession de 2m ² pour 15 ans | 115,50 | 115,50 |
| Caveau provisoire / dépôt < à 8 jours | 35,50 | 35,50 |
| Caveau provisoire / dépôt en sus des 8 jours | 4,90 | 4,90 |
| Caveaux (concessions reprises ou concédées) | | |
| Caveau 1 place - construction inférieure ou égale à 10 ans | 595,00 | 595,00 |
| Caveau 1 place - construction supérieure à 10 ans | 446,00 | 446,00 |
| Caveau 2 places - construction inférieure ou égale à 10 ans | 893,00 | 893,00 |
| Caveau 2 places - construction supérieure à 10 ans | 670,00 | 670,00 |
| Caveau 3 places - construction inférieure ou égale à 10 ans | 1 171,00 | 1 171,00 |
| Caveau 3 places - construction supérieure à 10 ans | 878,00 | 878,00 |
| Caveau 4 places - construction inférieure ou égale à 10 ans | 1 531,00 | 1 531,00 |
| Caveau 4 places - construction supérieure à 10 ans | 1 148,00 | 1 148,00 |

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le
ID : 085-218501096-20201221-2020DEC161-AR

| OBJET | Taxe | Taxe |
|---|--------|--------|
| Columbarium | | |
| Taxe de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires | 21,20 | 21,20 |
| <u>Support de mémoire du Jardin du Souvenir</u> | | |
| Concession de 15 ans | 33,00 | 33,00 |
| Concession de 30 ans | 66,00 | 66,00 |
| Plaque en granit noir | 20,00 | 20,00 |
| <u>Module colonne ou alvéolaire</u> | | |
| Concession de 15 ans | 115,50 | 115,50 |
| Concession de 30 ans | 231,00 | 231,00 |
| Redevance pour utilisation de la case | 520,00 | 520,00 |
| <u>Module cavurne</u> | | |
| Concession de 15 ans | 115,50 | 115,50 |
| Concession de 30 ans | 231,00 | 231,00 |
| Redevance pour utilisation de la case | 264,00 | 264,00 |
| Frais de transfert de tombes | | |
| <u>Exhumation dans les anciens cimetières</u> | | |
| <u>Creusage des fosses pour une exhumation</u> | | |
| -Fosse simple | 275,00 | 275,00 |
| -Fosse double | 397,00 | 397,00 |
| -Fosse triple | 623,00 | 623,00 |
| -Fosse enfant | 84,00 | 84,00 |
| <u>Corps réductible</u> | | |
| -Collecte des ossements, transfert et réinhumation du reliquaire | 103,00 | 103,00 |
| <u>Corps non consommé</u> | | |
| -Cercueil intact | 159,00 | 159,00 |
| -Avec changement de cercueil | 235,00 | 235,00 |
| <u>Ouverture de caveau (forfait)</u> | 64,80 | 64,80 |
| <u>Comblement du caveau vide (forfait)</u> | 64,80 | 64,80 |
| <u>Housse biodégradable</u> | 40,00 | 40,00 |
| <u>Petite housse biodégradable</u> | 20,00 | 20,00 |
| <u>Démontage et transport des monuments funéraires importants</u> | 189,00 | 189,00 |
| Réinhumation dans le cimetière de l'Aurore | | |
| <u>Creusage des fosses d'inhumation</u> | | |
| <i>* en franche terre</i> | | |
| -Fosse simple | 275,00 | 275,00 |
| -Fosse double | 397,00 | 397,00 |
| -Fosse enfant | 84,25 | 84,25 |
| <i>* pour aménagement d'un caveau</i> | | |
| -une place | 281,00 | 281,00 |
| -deux places | 414,00 | 414,00 |
| -trois places | 566,00 | 566,00 |
| -quatre places | 566,00 | 566,00 |
| <u>Ouverture de caveau (forfait)</u> | 64,80 | 64,80 |
| Véhicule agréé pour le transfert des corps (forfait) : | 56,20 | 56,20 |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020

Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 – 162 : LOCATION DU PARC DES EXPOSITIONS – FIXATION DES TARIFS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la décision n°120 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs de location du Parc des Expositions,
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs de location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°120 du 29 novembre 2019 est abrogée avec effet au 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs de location du Parc des Expositions sont fixés ainsi qu'il suit :

| Tarifs en € TTC | | TARIF 1 | TARIF 2 | TARIF 3 | TARIF 4 |
|--------------------|--------------------------------|---|--|---|----------------------|
| | | MANIFESTATIONS COMMERCIALES - SALONS - FOIRES | MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES AVEC ENTREES PAYANTES OU INSCRIPTIONS PAYANTES SEMINAIRES D'ENTREPRISE | MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES SANS ENTREES PAYANTES OU SANS INSCRIPTIONS PAYANTES | REUNIONS ELECTORALES |
| BATIMENT 19 | Journée de montage / démontage | 294,00 € | 147,00 € | 147,00 € | |
| | Journée de manifestation | 1 470,00 € | 735,00 € | 294,00 € | |
| BATIMENT 20 | Journée de montage / démontage | 147,00 € | 73,50 € | 73,50 € | |
| | Journée de manifestation | 735,00 € | 367,50 € | 147,00 € | 245,00 € |
| BATIMENTS 19 ET 20 | Journée de montage / démontage | 441,00 € | 220,50 € | 220,50 € | |
| | Journée de manifestation | 2 205,00 € | 1 102,50 € | 441,00 € | |

ARTICLE 3 : Le tarif 3 est également appliqué, au maximum une fois par an, pour toute association scolaire ou caritative organisant une manifestation avec entrées payantes ou inscriptions payantes. A partir de la deuxième manifestation de ce type lors d'une même année, le tarif appliqué est le tarif 2.

ARTICLE 4 : Le tarif d'intervention d'un agent SSIAP au Parc des Expositions est fixé à 30,00 € TTC par heure.

ARTICLE 5 : Les montants des cautions sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|------------|
| CAUTION BATIMENT 19 | 1 000,00 € |
| CAUTION BATIMENT 20 | 500,00 € |

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020

Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
 du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 – 163 : LOCATION DES SALLES MUNICIPALES – FIXATION DES TARIFS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
 Vu la décision n°119 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2020,
 Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
 Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs de location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°119 du 29 novembre 2019 est abrogée à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs de location des salles municipales sont fixés ainsi qu'il suit :

| SALLES | Réunion d'Associations, de syndicats (bureau, AG, Conseil d'Administration), d'Ecoles, de Centres de loisirs, sans droit d'entrée | Réunions Electorales Publiques | Toutes associations (manifestations avec droits d'entrée) | Entreprises /CE/ Syndic Organismes (formation, reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétences, etc) | Particulier herbretais | Particulier non herbretais | Particulier Tarif semaine 17h00 - 23h00 (sauf Métairie) |
|--|---|--------------------------------|---|---|------------------------|----------------------------|---|
| La Métairie, Le Lavoir | Gratuit | Gratuit | 162,00 € | 273,00 € | 211,00 € | 235,00 € | 104,00 € |
| Le Pontreau, La Mijotière n°1 | Gratuit | Gratuit | 81,00 € | 206,00 € | 137,00 € | 162,00 € | 67,00 € |
| Le Séchoir, Le Brandon, La Mijotière n°3, Les salles d'Ardelay, Les salles de la Maine | Gratuit | Gratuit | - | 13,90 € / heure | - | - | - |

Nettoyage des salles : - Forfait : 116,00 €
- Tarif horaire : 26,00 € de l'heure

Des tarifs à la demi-journée répondant à des demandes plus spécifiques (entreprises, comités d'entreprises, syndicats, organismes de formation, reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétences, etc.) sont fixés comme suit :

| SALLES | Tarif (forfait 4H) |
|---|--------------------|
| La Métairie Le Lavoir | 140,00 € |
| Le Pontreau La Mijotière n°1 L'Ancienne Mairie des Herbiers | 103,00 € |

Par ailleurs, des tarifs de récurrence sont fixés ainsi qu'il suit :

| SALLES | Entreprises ou associations non herbretaises hors réunion pour locations récurrentes (supérieur à 20 fois dans l'année) |
|--|---|
| L'Ancienne Mairie, Le Brandon, La Mijotière n°3, Les salles d'Ardelay, Le Bureau du Lavoir, Le Séchoir, Les salles de la Maine | 10 € / heure 30 € / demi-journée (5h maximum) 40 € / journée (supérieur à 5h) |

ARTICLE 3 : Le montant d'une caution pour une location de salle est fixé à 500 €.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020
Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
 du Code Général des Collectivités Territoriales

2020 - 164 : LOCATION DES SALLES HERBAUGES – FIXATION DES TARIFS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
 Vu la décision n°121 du 29 novembre 2019 fixant les tarifs 2020 de location des salles Herbauges,
 Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
 Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs de location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°121 du 29 novembre 2019 est abrogée à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs de location des salles Herbauges sont fixés ainsi qu'il suit.

Les catégories de tarif sont définies par les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Associations herbretaises | Association dont le siège social est domicilié aux Herbiers |
| Sans participation | Manifestations à but non-lucratif : réunions d'association, de syndicat (bureau, conseil d'administration, AG), écoles, centres de loisirs, banquets de classe Journée de montage et/ou démontage de manifestations payantes Administrations |
| Avec participation | Manifestations à but lucratif avec droit d'entrée direct ou indirect (Diners ou après-midi dansants, soirées de gala, concerts) |
| Entreprises | Entreprises, CE, syndicats, organismes de formation, de reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétence |
| Manifestations à but commercial | Salon, foire |

Les coefficients suivants sont conservés :

- Coefficient de variation de 1,5 entre herbretais et non-herbretais,
- Coefficient de variation de 1,8 entre les associations selon que l'utilisation de la salle ait ou non un but lucratif.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

ID : 085-218501096-20201221-2020DEC164-AR

SLO

La nouvelle grille tarifaire, applicable au 1^{er} mars 2021, est fixée comme ci-dessous :

| TARIFS en € TTC | | | | PETITE SALLE (PS) | GRANDE SALLE (GS) | GS + PS |
|---|--------------------|-----------------|---|-------------------|-------------------|----------|
| | | | | 1 | 2 | 3 |
| ASSOCIATION | SANS PARTICIPATION | herbretaise | A | 206,00 | 517,00 | 630,00 |
| | | non-herbretaise | B | 309,00 | 776,00 | 945,00 |
| | AVEC PARTICIPATION | herbretaise | C | 371,00 | 930,00 | 1 134,00 |
| | | non-herbretaise | D | 557,00 | 1 395,00 | 1 701,00 |
| PARTICULIER | herbretais | | E | 363,00 | 896,00 | 1 097,00 |
| | non-herbretais | | F | 545,00 | 1 344,00 | 1 646,00 |
| ENTREPRISE | | | G | 430,00 | 1 116,00 | 1 346,00 |
| MANIFESTATION A BUT COMMERCIAL | | | H | 569,00 | 1 550,00 | 1 844,00 |
| REUNION ELECTORALE (gratuit jusqu'au niveau régional compris) | | | I | 212,00 | 530,00 | 647,00 |
| CAUTION | | | J | 500,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |

Les coefficients de durée sont conservés :

| DUREE | COEFFICIENT | HEURES CORRESPONDANTES |
|-------------------|-----------------|------------------------|
| Vin d'honneur | x 0,6 | 9H à 15H ou 12H à 18H |
| Journée ou soirée | x 1 | 8H à 20H ou 18H à 2H |
| Journée et soirée | x 1,2 | 8H à 2H |
| 2 jours | x 1,2 + (x 1,8) | |
| 3 jours | x 1,2 + (x 2,4) | |
| 4 jours | x 1,2 + (x 3) | |
| 5 jours | x 1,2 + (x 3,6) | |
| 6 jours | x 1,2 + (x 4,2) | |

Les tarifs de location de matériel et de prestations liés aux locations de salles Herbauges sont fixés comme ci-après :

| TARIFS en € TTC | Du 01/03/2020 au 28/02/2021 | Du 01/03/2021 au 28/02/2022 |
|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| MATERIEL | | |
| Vidéo-projecteur | 28,50 | 29,00 |
| Ecran | 28,50 | 29,00 |
| Sonorisation PS | 40,00 | 41,00 |
| Sonorisation GS | 57,00 | 58,00 |
| Réchaud | 4,60 | 4,70 |
| VAISSELLE | | |
| Tasse | 1,90 | 1,90 |
| Verre ballon | 1,20 | 1,20 |
| Verre de cave | 0,40 | 0,40 |
| AUTRES PRESTATIONS | | |
| Forfait nettoyage | 285,00 | 285,00 |
| SSIAP (€ / heure) | 30,00 | 30,00 |

Il est précisé que toutes les locations effectuées à la collectivité « Communauté de Communes du Pays des Herbiers » seront à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public
concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 
ID : 085-218501096-20201221-2020DEC164-AR

LES HERBIERS le 21 décembre 2020

Transmise en Préfecture le : 24/12/2020
Publiée le :

05 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint



